CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.806 du 28 octobre 1996

A.67.201/III-22.187

En cause : **HANUT** Michel,
rue Paul Janson 14
6040 Jumet,

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1996 par Michel HANUT, qui demande l'annulation de la décision du 20 novembre 1995 par laquelle la Députation Permanente accueille le recours introduit par Diana VERHAEGEN contre la décision du Collège échevinal du 7 mars 1995 lui refusant l'autorisation de détenir plus ou moins 20 chats d'exposition;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, §1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 25 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; qu'en l'espèce, le requérant se borne à déposer une copie de l'acte attaqué et à signaler, notamment, que sa maison est envahie par des odeurs nauséabondes provenant des chats élevés dans des conditions d'hygiène déplorables; que la requête ne contient aucun exposé des faits et ne soulève aucun moyen; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

D. LAMBOTTE. J.-Cl. GEUS.